



Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0248(NLE) Procédure terminée
<p>Accord UE/Maroc: mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche (remplacement des protocoles 1, 2 et 3, leurs annexes et modifications de l'accord euro-méditerranéen CE/Maroc)</p> <p>Voir aussi 1995/0363(AVC)</p> <p>Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.15.15.04 Accords de pêche avec les pays du Maghreb et de la Méditerranée 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales</p> <p>Zone géographique Maroc</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	Verts/ALE BOVÉ José Rapporteur(e) fictif/fictive PPE IACOLINO Salvatore S&D ANDRÉS BAREA Josefa ALDE DE SARNEZ Marielle	29/09/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	EFD FONTANA Lorenzo	15/11/2010
	PECH Pêche	PPE FRAGA ESTÉVEZ Carmen	29/09/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 3151	Date 08/03/2012
Commission européenne	DG de la Commission Commerce Agriculture et développement rural	Commissaire	

Événements clés			
16/09/2010	Document préparatoire	COM(2010)0485	Résumé
29/11/2010	Publication de la proposition législative	15975/2010	Résumé
16/12/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/2012	Vote en commission		
01/02/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0023/2012	Résumé
14/02/2012	Débat en plénière		
16/02/2012	Résultat du vote au parlement		
16/02/2012	Décision du Parlement	T7-0056/2012	Résumé
08/03/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
07/09/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0248(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1995/0363(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/03836

Portail de documentation					
Document préparatoire		COM(2010)0485	16/09/2010	EC	Résumé
Document de base législatif		15975/2010	29/11/2010	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		15974/2010	29/11/2010	CSL	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE456.662	12/07/2011	EP	
Avis de la commission	PECH	PE469.875	28/09/2011	EP	
Projet de rapport de la commission		PE475.761	07/11/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE478.679	12/01/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0023/2012	01/02/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0056/2012	16/02/2012	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex
Acte final	
Décision 2012/497 JO L 241 07.09.2012, p. 0002 Résumé	

Accord UE/Maroc: mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche (remplacement des protocoles 1, 2 et 3, leurs annexes et modifications de l'accord euro-méditerranéen CE/Maroc)

OBJECTIF: conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière agricole et de pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association UE-Maroc.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'article 16 de [l'accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} mars 2000, prévoit que la Communauté et le Maroc mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

Le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc, compte tenu des progrès réalisés par ce pays concernant le plan d'action de la politique européenne de voisinage adopté en juillet 2005, afin de mettre en œuvre une plus grande libéralisation des échanges commerciaux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, dans l'esprit du processus de Barcelone et conformément aux principes de la politique européenne de voisinage et aux conclusions de la conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères (Luxembourg - mai 2005).

Le 14 décembre 2009, la Commission a conclu les négociations concernant ledit accord qu'il convient maintenant d'approuver au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207 par. 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'UE, un accord sous forme d'échanges de lettres sur les mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc.

Le projet d'accord se fonde sur les conclusions de la conférence ministérielle euro-méditerranéenne sur l'agriculture qui a eu lieu à Venise le 27 novembre 2003, qui prévoient que des mesures soient prévues en matière:

- sanitaire et phytosanitaire,
- de rapprochement des normes techniques,
- d'harmonisation de la législation,
- de protection des indications géographiques.

Par conséquent, la Commission propose au Conseil de modifier techniquement l'accord d'association comme suit :

- remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et des annexes de l'accord initial,
- abrogation de l'article 10 de l'accord,
- modification du titre du chapitre II,
- modification des articles 7, 15 et 17 et de l'article 18 paragraphe 1.

L'intention des deux parties est que le présent projet d'accord entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011.

Par ailleurs, pour renforcer la coopération existante concernant les questions sanitaires et phytosanitaires et celles relatives aux obstacles techniques au commerce, des dispositions spécifiques sont reprises à l'article 3 du Titre II du Protocole 1 du présent projet d'accord.

En ce qui concerne la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, les parties ont décidé d'ouvrir les négociations au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord comporte par ailleurs des dispositions destinées à permettre à l'Union européenne de prendre des mesures de sauvegarde concernant les produits agricoles, poissons et produits de la pêche, prévues à l'accord d'association.

Le Conseil est maintenant invité à adopter la proposition de décision après approbation de l'accord par le Parlement européen

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Maroc: mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche (remplacement des protocoles 1, 2 et 3, leurs annexes et modifications de l'accord euro-méditerranéen CE/Maroc)

OBJECTIF: conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière agricole et de pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association UE-Maroc.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE: l'article 16 de [l'accord euro-méditerranéen](#) UE-Maroc, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000, prévoit la mise en œuvre de manière progressive d'une plus grande libéralisation d'échanges réciproques de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

En juillet 2005, le Conseil d'association UE-Maroc a adopté un plan d'action de la politique européenne de voisinage contenant une disposition spécifique ayant pour objectif une plus grande libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

Le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations avec le Maroc dans le cadre de l'accord d'association afin de parvenir à cet objectif. Le 14 décembre 2009, la Commission a conclu les négociations, au nom de l'Union, relatives à un accord sous forme d'échange de lettres visant à modifier l'accord d'association, accord qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Mesures de sauvegarde : le texte de la proposition inclut des dispositions spécifiques en matière de sauvegarde. L'application de certaines procédures est ainsi prévue lorsque l'Union doit prendre une mesure de sauvegarde concernant les produits agricoles (y compris les produits agricoles transformés), les poissons et les produits de la pêche, comme prévu dans l'accord d'association.

Le texte de l'accord est joint à la décision (voir document du Conseil [15974/10](#)).

Pour connaître le contenu matériel de cet accord se reporter au résumé de l'ancien document de base daté du 16/09/2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord UE/Maroc: mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche (remplacement des protocoles 1, 2 et 3, leurs annexes et modifications de l'accord euro-méditerranéen CE/Maroc)

Le présent document constitue le texte définitif de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

Pour rappel, l'article 16 de [l'accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, entré en vigueur le 1^{er} mars 2000, prévoit que la Communauté et le Maroc mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

Le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen avec le Maroc, compte tenu des progrès réalisés par ce pays concernant le plan d'action de la politique européenne de voisinage adopté en juillet 2005, afin de mettre en œuvre une plus grande libéralisation des échanges commerciaux de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, dans l'esprit du processus de Barcelone et conformément aux principes de la politique européenne de voisinage et aux conclusions de la conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères (Luxembourg - mai 2005).

Le présent texte formalise le résultat des négociations et de l'accord final entre les parties, qu'il convient maintenant d'approuver au nom de l'UE.

Pour connaître les principales dispositions de cet accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 16/09/2010.

Accord UE/Maroc: mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de

produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche (remplacement des protocoles 1, 2 et 3, leurs annexes et modifications de l'accord euro-méditerranéen CE/Maroc)

En adoptant le rapport de José BOVÉ (Verts/ALE, FR), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation au projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Maroc, relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

À noter que la recommandation de la commission du commerce international d'approuver l'accord a été prise contrairement à l'avis adopté par la commission de l'agriculture et du développement rural qui considère que cet accord est déséquilibré sur le plan tarifaire pour les parties (avec des retombées potentiellement négatives pour le marché agricole communautaire) et qui émet des doutes sur la capacité du système communautaire à contrôler et à faire respecter les calendriers et les contingents tarifaires applicables aux opérateurs marocains.

Accord UE/Maroc: mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche (remplacement des protocoles 1, 2 et 3, leurs annexes et modifications de l'accord euro-méditerranéen CE/Maroc)

Le Parlement européen a adopté par 369 voix pour, 225 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Maroc, relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de cet accord.

À noter que le Parlement européen a adopté le même jour une résolution commune sur les implications économiques et commerciales de cet accord (voir [2012/2522\(RSP\)](#)).

Accord UE/Maroc: mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche (remplacement des protocoles 1, 2 et 3, leurs annexes et modifications de l'accord euro-méditerranéen CE/Maroc)

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière agricole et de pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association UE-Maroc.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/497/UE du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

CONTEXTE : l'article 16 de [l'accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2000, prévoit la mise en œuvre progressive d'une plus grande libéralisation d'échanges réciproques de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

En juillet 2005, le Conseil d'association UE-Maroc a adopté un plan d'action de la politique européenne de voisinage contenant une disposition spécifique ayant pour objectif une plus grande libéralisation des échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.

Le 14 octobre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à mener des négociations avec le Maroc dans le cadre de l'accord d'association afin de parvenir à cet objectif. Le 14 décembre 2009, la Commission a conclu les négociations, au nom de l'Union, relatives à un accord sous forme d'échange de lettres visant à modifier l'accord d'association.

Il convient maintenant de l'approuver au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente de décision, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n° 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union européenne.

Il s'agit de modifications d'ordre technique destinées à prévoir des mesures en matière:

- sanitaire et phytosanitaire,
- de rapprochement des normes techniques,
- d'harmonisation de la législation,
- de protection des indications géographiques.

Mesures de sauvegarde : des dispositions sont également prévues pour fixer la procédure à suivre lorsque l'Union devra prendre une mesure

de sauvegarde concernant les produits agricoles, poissons et produits de la pêche, prévue dans l'accord d'association.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 8 mars 2012. L'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.